



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protec-  
tion des populations de l' Aisne**

Santé Protection Animale et Environnement  
80 rue Pierre Gilles de Gennes  
Immeuble Symbiose ZA du Griffon  
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 03/10/2024

## **Rapport de l' Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPA HIRSON THIERACHE**

Refuge du Vivier  
02500 Hirson

Références : 2024-03389  
Code AIOT : 0050200375

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SPA HIRSON THIERACHE implanté Refuge du Vivier 02500 Hirson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection de l'établissement réalisée en parallèle de l'inspection réalisée au titre du code rural et de la pêche maritime pour ses activités de fourrière et de refuge.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPA HIRSON THIERACHE
- Refuge du Vivier 02500 Hirson
- Code AIOT : 0050200375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, qui détient le jour de la visite 67 chiens de plus de 4 mois, dispose d'une autorisation d'exploiter pour 110 chiens.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
12	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives sont à mettre en place pour mettre en conformité certaines des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Taille

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
<b>Constats :</b>  L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter pour 110 chiens depuis le 27 novembre 1997. Le décret n°2021-1558 du 02 décembre 2021 ayant modifié la rubrique 2120 des installations classées pour la protection de l'environnement, la SPA d'HIRSON-Thiérache n'est donc

plus soumise à autorisation mais est soumise au régime inférieur de l'enregistrement et donc au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018. Le jour de la visite, 67 chiens de plus de 4 mois étaient présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Implantation

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;

500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

**Constats :**

Constat conforme à la prescription

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Implantation

**Prescription contrôlée :**

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

**Constats :**

Constat conforme à la prescription

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5

**Thème(s) :** Élevage, clôture

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</p> <p>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement dispose de murs d'enceinte supérieurs à 2 m. Cependant, la responsable de l'établissement nous indique que certains chiens ne sont pas lâchés dans le parc d'ébat car parviendraient à sauter et franchir les murs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 5 : Produits dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans un local sont stockés divers matériels tels des cages de transports. Ce même bâtiment a le sol recouvert de plusieurs dizaines de centimètres de paille au milieu duquel est également stocké un bidon de combustible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 6 : Entretien des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p>

<p>Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p> <p>Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.</p> <p>L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les murs de la fourrière chien sont en bois. Ce matériau ne présente pas une bonne aptitude à être nettoyé. Sur le site, des déchets sont présents (couverture, coussin, carton,...) et compte-tenu de la quantité, ne sont pas évacués à une fréquence suffisante vers une déchetterie. Certains déchets, dont les litières et excréments, sont versés dans des poubelles qui ne sont pas nettoyées et dont certaines ne disposent pas de couvercle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 7 : Entretien des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de plan de dératisation alors qu'il a été constaté la présence de blé empoisonné au niveau du local de stockage des couvertures qui aurait été déposé par une société de dératisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Accessibilité incendie et secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Constat conforme à la prescription
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Accessibilité incendie et secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Installations électriques et chauffage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
<b>Constats :</b>  Absence de présentation d'un justificatif concernant la conformité des installations électriques de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Ventilation-Odeurs-Poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
<b>Constats :</b>  Constat conforme à la prescription
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déchets et animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux su-

perficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b>  Sur le site, des déchets sont présents (couverture, coussin, carton,...) et compte-tenu de la quantité, ne sont pas évacués à une fréquence suffisante vers une déchetterie. Certains déchets, dont les litières et excréments, sont versés dans des poubelles qui ne sont pas nettoyées et dont certaines ne disposent pas de couvercle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Déchets et animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.  Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
<b>Constats :</b>  Absence de présentation des bons d'enlèvements pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois